



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 11630

### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'intérêt qu'il y aurait de mettre à jour l'arrêté de 1976 qui énumère les pièces d'identité que les électeurs sont admis à présenter lors des opérations électorales. En effet, parmi les pièces citées, certaines sont, comme la carte de sécurité sociale, dépourvues de photographie du porteur de la carte, ce qui rend moins fiable le contrôle d'identité effectuée à l'entrée des bureaux de vote.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le problème évoqué par l'auteur de la question a été largement débattu devant le Parlement à l'occasion du vote de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement de conseils municipaux. Le Gouvernement a fait part des raisons pour lesquelles il était opposé à une modification immédiate de l'arrêté du 16 février 1976 fixant la liste des pièces qui peuvent être présentées par l'électeur pour attester de son identité au moment du vote, dans les communes de plus de 5 000 habitants. Parmi les pièces en cause se trouvent des documents avec photographie, comme le passeport, la carte nationale d'identité ou le permis de conduire. Mais la détention de ces documents n'est ni obligatoire, ni gratuite. C'est pourquoi l'arrêté précité a retenu en outre des pièces très largement répandues, comme le livret de famille ou la carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale, bien qu'elles ne comportent pas la photographie de leur titulaire. Leur exclusion de la liste risquerait donc de priver en pratique un nombre indéterminé - mais qui peut être important - de citoyens de la possibilité d'exercer leur droit de suffrage. Il reste que, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, le problème est à l'étude. L'arrêté du 16 février 1976 sera revu dès que l'administration aura pu s'assurer que les pièces d'identité avec photographie ont une diffusion suffisamment large pour que leur production puisse être imposée au moment du vote sans risque notable d'écarter indument des scrutins une proportion appréciable d'électeurs inscrits.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11630

**Rubrique :** Elections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 avril 1989, page 1635